
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2021-C0110/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de ALLIANCE & CO avec le MAAHM et le SE-CNSA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-CNSA/00/01/09/00/2020/ 00001 pour l'acquisition de 2500 tonnes de maïs local pour la reconstitution du stock national de sécurité alimentaire au profit du SE-CNSA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 21 octobre 2021 de ALLIANCE & CO avec le MAAHM et le SE-CNSA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Issouf SANOU et Madi ZONGO, respectivement agent et directeur général adjoint de ALLIANCE & CO ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Lazé TIENA, chef de service du Secrétariat exécutif du Conseil national de sécurité alimentaire (SE-CNSA) ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de ALLIANCE & CO avec le MAAHM et le SE-CNSA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-CNSA/00/01/09/00/2020/ 00001 pour l'acquisition de 2500 tonnes de maïs local pour la reconstitution du stock national de sécurité alimentaire au profit du SE-CNSA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de ALLIANCE & CO avec le MAAHM et le SE-CNSA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que ce marché a connu d'innombrables péripéties d'exécution en raison de la mauvaise campagne agricole qu'a connu le pays au titre de l'année 2020 ; que la hausse considérable du prix du maïs local et aussi la pandémie à Corona virus et ses corolaires ont impacté négativement l'exécution du marché ; qu'en dépit de ses incidents, il a pu livrer 1200 tonnes dans les magasins de la SONAGESS à Dédougou et 447 tonnes à Ouagadougou sur une commande totale de 2500 tonnes de maïs locale ; qu'il compte livrer le reste soit 853 tonnes de maïs local dès les récoltes de la saison en cours dans le magasin de la SONAGESS à Dédougou ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion ;

considérant que l'une des obligations majeures du titulaire d'un marché est le respect du délai d'exécution du contrat ; que le non-respect de cette obligation par le titulaire du contrat ouvre droit à la résiliation du marché ;

considérant le requérant a affirmé qu'il est prêt à livrer le reste des denrées estimé à 853 tonnes ; qu'il sollicite donc que l'autorité contractante l'y autorise ;

considérant que l'autorité contractante a entendu la demande du titulaire du contrat ; que, cependant, elle a relevé qu'elle n'est plus favorable à la poursuite de l'exécution du marché pour diverses raisons ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de ALLIANCE & CO avec le MAAHM et le SE-CNSA est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation entre ALLIANCE & CO et le MAAHM/SE-CNSA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-CNSA/00/01/09/00/2020/00001 pour l'acquisition de 2500 tonnes de maïs local pour la reconstitution du stock national de sécurité alimentaire au profit du SE-CNSA ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 11 novembre 2021

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO